

DIRECTIVE 4.2 : PLAFOND PRESCRIT

COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

Paragraphe 7 (3) de la Loi.

Paragraphe 17 (2) et article 38 du Règlement 134/98.

APPLICATION DE LA DIRECTIVE

Nul n'est admissible à une aide au revenu si son avoir non exempté et celui de sa conjointe ou de son conjoint ou de personnes à charge dépassent le plafond prescrit.

Le plafond prescrit est le même partout en Ontario et repose sur le nombre et le genre de personnes à charge du groupe de prestataires.

Le tableau qui suit présente les plafonds prescrits pour déterminer l'admissibilité initiale et continue à l'aide au revenu, y compris à l'aide pour soins temporaires, en vertu du programme Ontario au travail.

Taille du groupe de prestataires	Plafond
La personne qui fait une demande ou qui est bénéficiaire vit seule (<i>n'a pas de conjointe ou de conjoint ni de personnes à charge</i>)	572 \$
La personne qui fait une demande ou qui est bénéficiaire vit avec une conjointe ou un conjoint (<i>n'a pas de personnes à charge</i>)	989 \$
La personne qui fait une demande ou qui est bénéficiaire vit avec une conjointe ou un conjoint et une personne à charge	1 630 \$
La personne qui fait une demande ou qui est bénéficiaire vit avec une conjointe ou un conjoint et plusieurs personnes à charge	1 630 \$ (pour la conjointe ou le conjoint et la première personne à charge) + 500 \$ pour chaque personne à charge supplémentaire
La personne qui fait une demande ou qui est bénéficiaire a une personne à charge (<i>pas de conjointe ni de conjoint</i>)	1 550 \$
La personne qui fait une demande ou qui est bénéficiaire a plusieurs personnes à charge (<i>pas de conjointe ni de conjoint</i>)	1 550 \$ (pour la première personne à charge) + 500 \$ pour chaque personne à charge supplémentaire

Taille du groupe de prestataires	Plafond
Enfant recevant des soins temporaires ou à charge d'une personne à charge	500 \$